

Étude de cas :

La société A, basée en Italie, participe à un appel d'offres émis par la Commission européenne pour équiper la capitale d'un pays africain d'un nouveau système hydraulique, dans le cadre d'un programme de soutien au développement de cet État africain.

La société A est une holding, qui possède quelques succursales dans d'autres États membres de l'UE. La société qui participe à l'appel d'offres est l'une de ces succursales, basée en Espagne, la société B.

La société B est intégralement détenue par la société A.

La société B se voit attribuer l'appel d'offres, à l'appui de documents techniques expliquant les travaux, et reçoit un premier versement de la Commission. Les fonds sont transférés d'un compte bancaire de la Commission à Bruxelles vers le compte bancaire de la société B en Espagne.

Pendant les travaux, les autorités africaines se plaignent de certaines lacunes dans l'exécution. En particulier, plusieurs fuites d'eau dans les canalisations sont signalées avant même l'achèvement des travaux.

Un premier contrôle technique pratiqué par les autorités africaines montre que le matériau employé par la société B pour les canalisations n'est pas de la même qualité que celui mentionné dans le document technique soumis à la Commission. Le matériau employé dans les travaux est beaucoup moins cher que celui mentionné dans le document technique.

Un nouveau contrôle de la Commission confirme l'allégation.

La Commission suspend tout paiement supplémentaire, rédige un rapport et l'envoie à l'OLAF.

La société B, cependant, prétend avoir été victime d'une fraude, car elle ne s'était pas rendu compte que le matériau était différent de celui qui avait été commandé au fournisseur. La société B dépose une plainte auprès des autorités espagnoles, puisqu'elle est basée en Espagne.

Dès réception du rapport de la Commission, l'OLAF transmet celui-ci au Parquet européen, car il estime que les faits constituent une infraction pénale de fraude dans l'utilisation des fonds de l'UE, commise par la société B.

Les autorités espagnoles savent que, pour les mêmes faits, le dossier de l'OLAF a été transmis au Parquet européen et décident de transmettre également la plainte de la société B au Parquet européen.

Questions :

Q1. Les questions, à ce stade, sont les suivantes : que fait le Parquet européen après avoir reçu ces deux rapports ? Vérifie-t-il d'abord les informations ou enregistre-t-il d'abord l'affaire ? Quel PED doit enregistrer les informations ?

Q2. Que peut faire le PED à ce stade, après l'enregistrement et avant de décider de l'ouverture de l'enquête, afin de vérifier la fiabilité des informations ?

